CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 08 MARS 2024

Réunion par consultation électronique

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria - MM. ANDRIEUX - CHARBONNIER – BOESSO – LEYGE – DUGENY

Assistent : MM. SAVIGNAT – VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

1/ Etude des litiges HORS PERIODE

Dossier N°65 :
Joueur BOINAIDI Salim – LIBRE / SENIOR
Club quitté : F.C. DE DEMBINI (551208 – Ligue de MAYOTTE) / Club demandeur : MAYOTTE F.C. DE LIMOGES (590688)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur MAYOTTE F.C. DE LIMOGES auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS et du Pôle LICENCES de la Ligue de Football de NOUVELLE-AQUITAINE (L.F.N.A.), dans un courriel daté du 02 Février 2024, s'interrogeant sur la situation de leur ancien joueur M. BOINAIDI Salim, ayant muté vers MAYOTTE en Novembre 2023 et souhaitant revenir en France Métropole au sein de leur club.
- Considérant aussi que le club demandeur se trouve bloqué dans sa démarche de changement de club, le club quitté ayant provoqué une demande de renouvellement pour la prochaine saison 2024 (année civile à MAYOTTE), souhaitant ainsi que ce dossier soit justement statué pour pouvoir qualifier de nouveau le joueur au sein de son club.
- Considérant la demande de changement formulée par le club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES en date du 23 Janvier 2024, restée sans réponse de la part du club quitté.
- Considérant les différentes relances du Directeur Général de la Ligue de MAYOTTE auprès du club quitté, notamment sur cette demande de renouvellement pour la prochaine saison.
- Considérant les absences de réponse du club quitté aux diverses sollicitations.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant se trouver en France Métropolitaine et n'ayant jamais engagé une procédure de renouvellement pour commencer la saison 2024 à MAYOTTE.
- Considérant la conclusion de la Ligue de MAYOTTE sur ce dossier confirmant les absences de réponse du club quitté, laissant le dernier mot à la Ligue d'accueil pour statuer sur ce dossier.
- Considérant les avis unanimes des membres de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, consultés électroniquement sur ce dossier.

Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorde le changement de club HORS PERIODE à la date initiale de demande.
Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion fixée à une date ultérieure (selon le nombre de dossiers).

Maria ESTEVES FRAGA,
Présidente de la Commission,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 08 Mars 2024 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A